Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 16 (1871)

Heft: (23): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Buchbesprechung: Bibliographie

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

entre des dignitaires étrangers et des nationaux revêtus de charges officielles ; mais elle n'intervient pas dans les goûts, convenances ou caprices de simples citoyens, qui n'ont rien à démêler avec l'autorité. Ceux-ci peuvent d'ailleurs, suivant leurs relations personnelles avec des pays voisins ou lointains, avoir des raisons particulières plus ou moins fondées de tenir aux distinctions en usage dans ces pays. Il est certain, par exemple, qu'il est difficile aujourd'hui à un homme portant gants propres et moustache, mais aucun ruban, de voyager en France sans y être toisé par la police comme suspect de plusieurs crimes, ou écorché par les hôteliers comme riche quincailler anglais. On ne saurait donc trouver étrange que des Suisses, appelés par des affaires particulières à séjourner ou voyager en France, désirassent, si c'est leur goût, s'y trouver sur le même pied de considération extérieure que la plupart des personnes de leur entourage. Ils sont poussés peut-être par le même besoin d'égalité qui anime certains discours au Conseil national. S'ils profitent de ces séjours à l'étranger pour esquiver leur service militaire suisse, ils pourraient accepter des décorations, mais elles leur seraient interdites dès qu'ils auraient le patriotisme de venir faire leur service au pays. De telles inconséquences suffisent à caractériser la décision prise. Et en fait de dangers il y en a moins à redouter, ce nous semble, de gens montrant des décorations que de ceux portés à les cacher ou à faire grand bruit pour les dédaigner.

En tout cas si l'on veut étendre l'interdiction jusqu'aux simples citoyens, il y a souveraine injustice à frapper les militaires seulement. C'est constituer du même coup un privilége en faveur des non-militaires, des exemptés. Pourquoi cela ? Pourquoi ne mettrait-on pas tous les Suisses sous la même règle ? Pourquoi aussi n'irait-on pas jusqu'à interdire aux officiers suisses, mais à bien plus forte raison aux représentants et aux membres du Conseil fédéral, d'accepter de fins dîners dans des cours étrangères ? Sous cette forme commode ils y absorbent souvent, en une seule fois, des présents qui valent bien deux ou trois décorations, quand ils n'y cassent pas des porcelaines qui en valent cinquante, ou n'y couronnent pas des chevaux monarchiques, jugés indignes, cela va sans dire, de dépréciation républicaine.

En résumé comme mesure générale la seule rationnelle consisterait à nous entourer d'une muraille de la Chine, et comme mesure spéciale la plus convenable serait sans contredit celle de la Constitution des Etats-Unis s'appliquant à tout citoyen suisse revêtu d'un caractère public, avec délibération publique sur chaque cas particulier.

BIBLIOGRAPHIE.

De l'état-major en Prusse, en France et en Belgique, complément aux institutions d'éducation militaire existant actuellement en Belgique, par le capitaine Stab. Bruxelles, 1871, 1 brochure in-8° de 75 pages.

L'auteur attribue à l'état-major prussien la perfection de l'organisation de l'armée allemande, et il appuie ce jugement des témoignages connus de l'attaché militaire à l'ambassade française de Berlin. Il en conclut que la Belgique, qui doit déjà beaucoup d'améliorations dans le domaine de l'état-major à l'éminent général Renard, doit en poursuivre d'autres encore pour se façonner de son mieux au système prussien. Il esquisse à cet effet les bases d'une bonne académie militaire et d'une réorganisation de l'état-major belge et des branches qui s'y rattachent, de manière à « accaparer pour l'état-major les meilleurs produits de toutes les promotions ». Tout cela est parfaitement pensé, pratiquement analysé et présenté dans un style plein de verve et d'esprit.

L'auteur termine son travail par un chaleureux appel au patriotisme de ses concitoyens, qu'il craint de voir infailliblement mêlés aux futures conflagrations européennes. « Les défilés de l'Alsace et de la Lorraine, dit-il, étant maintenant

fermés aux Français, c'est par la Belgique que ceux-ci chercheront à se procurer leur revanche. Dix ans à peine nous séparent de l'échéance fatale! Mais en dix ans la Belgique peut devenir formidable et défendre chèrement sa fortune et son indépendance ».

De l'instruction obligatoire dans l'armée belge, établissement de cours d'adultes pour les soldats illettrés; leur marche et leurs résultats, par Clément Lyon, sous-lieutenant au 12e de ligne. Liége, 1871. 1 brochure in-8o de 63 pages.

Cet écrit nous révèle un des vices affligeants de l'armée belge, mais aussi les nobles et courageux efforts qui se font pour y remédier, et les succès qui couronnent heureusement ces efforts. Plus que jamais, l'instruction générale est non-seulement utile, mais indispensable aux armées, comme base des connaissances spéciales; elle est nécessaire encore si l'on veut humaniser de plus en plus la guerre et faire tourner le service militaire au profit de la civilisation. Or, le premier pas dans cette voie de progrès, c'est la généralisation et l'obligation de l'enseignement primaire, de telle sorte qu'il n'y ait plus un seul soldat qui ne sache au moins lire, écrire, et chiffrer les quatre règles. Dans ce but, le gouvernement belge s'occupe, depuis plusieurs années, d'organiser des classes d'instruction dans toutes les garnisons. L'auteur rend compte de leur marche et de leurs résultats, tout en demandant plus encore, et il a eu la satisfaction de voir ses vœux se rencontrer avec un arrêté royal du 27 mai écoulé, dû à l'initiative éclairée du ministre de la guerre actuel, M. le lieutenant général Guillaume, rendant obligatoire dans chaque corps de troupes un enseignement primaire pour soldats illettrés de 5 séances par semaine en hiver et de deux en été. Tout fait espérer de bons fruits de cette institution.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

On écrit de Lausanne au *Bund* que M. Maillard, mécanicien en cette ville, encouragé par le gouvernement vaudois et par le Département militaire fédéral, est parvenu, après bien des essais, à fabriquer pour les armes nouvelles des cartouches bien plus économiques que celles à douilles de cuivre et qui permettent cependant de tirer avec autant de précision qu'avec ces dernières. L'avantage de cette découverte, c'est que l'on peut charger avec ces cartouches indistinctement par la culasse ou par la bouche de l'arme, et que si les munitions fédérales venaient à manquer, les soldats pourraient néanmoins charger avec de la poudre et des balles, comme autrefois. Ces cartouches ne reviendraient qu'à 2 $^1/_2$ cent. au lieu de 5.

La feuille III de la carte réduite de la Suisse, publiée par le bureau fédéral de topographie, vient de sortir de presse. La IVe et dernière ne tardera pas à être prête.

La pétition suivante de secrétaires de l'état-major fédéral a été adressée à l'Assemblée fédérale par l'entremise du Conseil fédéral.

Monsieur le Président et Messieurs. — Dans le but très honorable de faire marcher l'armée fédérale de front avec les exigences de notre époque, l'autorité fédérale songe en ce moment à pousser l'armée dans la voie du progrès, de l'amélioration. Les soussignés, secrétaires de l'état-major fédéral ont l'honneur de vous adresser une demande concernant les modifications qu'ils voudraient obtenir dans la charge de leurs fonctions. Permettez, Messieurs, qu'ils vous rendent attentifs à leur position peu conforme aux exigences de leur service. Le point sur lequel ils désirent attirer votre attention, c'est l'art. 27 de la loi militaire du 8 mai 1850, conçu en ces termes :